



## Arrêt

**n° 165 920 du 15 avril 2016**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 8 octobre 2015, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile, pris le 10 septembre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 11 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. MELIS *loco* Me Ph. CHARPENTIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme D. BERNE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

Selon ses déclarations, la partie requérante est arrivée en Belgique le 19 mai 2011, en compagnie de son épouse et des deux enfants mineurs du couple.

Le lendemain, elle a introduit une demande d'asile qui s'est clôturée négativement par un arrêt n°77.981 rendu par le Conseil de céans le 23 mars 2012 confirmant la décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 22 décembre 2011.

Par un courrier recommandé daté du 11 septembre 2012, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 13 mars 2013, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande.

Le recours introduit à l'encontre de cette décision a conduit à l'annulation de celle-ci par un arrêt du Conseil n° 113.202 prononcé le 31 octobre 2013.

Le 26 août 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt du Conseil n° 165 919 du 15 avril 2016 (RG X)

Le 10 septembre 2015, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la partie requérant, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, sous la forme d'une annexe 13quinquies.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

*Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 23/12/11 et une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 27/3/12*

*(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable ».*

Cette décision a été notifiée à une date que les dossiers administratif et de procédure ne permettent pas de déterminer.

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

La partie requérante prend trois moyens libellés comme suit :

### **« Premier moyen pris de la violation du principe de bonne administration**

Il ne paraît pas conforme au principe de bonne administration de notifier un ordre de quitter le territoire 42 mois après le prononcé de la décision du Conseil du Contentieux des Etrangers et près de 5 ans après l'introduction de la demande de reconnaissance du statut de réfugié.

En effet, le requérant vit avec son épouse et il est le père de 2 enfants.

La notification d'un ordre de quitter le territoire peut se comprendre lorsqu'elle suit de peu la décision dont elle est l'accessoire.

Après toutefois autant d'années, il est déraisonnable et donc disproportionné et contraire au principe de bonne administration de notifier un ordre de quitter le territoire.

### **Second moyen pris de la violation de l'art. 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme**

Cette disposition garantit le droit au respect des attaches durables et le droit au respect de la vie privée d'un individu.

Le requérant est arrivé en Belgique voici plus de 4 ans.

Il bénéficie d'un accueil dans l'immeuble mis à sa disposition par le CPAS Place [...], à [M.]

Après autant d'années, lui et les membres de sa famille y ont toutes leurs attaches.

Une telle décision, notifiée avec tant de retard, paraît donc incompréhensible et viole incontestablement la disposition reprise au moyen.

### Troisième moyen pris de la violation des dispositions des articles 2 et 3 et suivants de la Convention Internationale relative aux droits de l'enfant

Même si certaines juridictions considèrent (contre l'avis de la Cour de Cassation française) que cette Convention ne serait pas d'application directe, il est à noter que la Cour d'appel de Liège dans un arrêt prononcé en juin 2015 a considéré que, même dans cette hypothèse, l'Etat belge devait assumer ses engagements et qu'il ne pouvait donc prendre une décision sans tenir compte de l'intérêt des enfants.

Le requérant est le père de deux enfants, totalement scolarisés:

- [A M.], née le [...2007 ]
- [As M.], né le [...2009 ]

Ces deux enfants n'ont jamais connu que la Belgique.

Ils sont arrivés sur le territoire belge qu'ils étaient tout jeune.

On imagine mal dans ces circonstances qu'ils doivent regagner l'Albanie avec laquelle ils n'ont plus aucun lien et où ils seraient particulièrement désorientés.

La Convention fait obligation aux Etats de respecter l'enfant et de prendre en toute circonstance leur intérêt et leur développement, psychologique, moral et matériel.

La décision adressée au requérant seul leur est gravement préjudiciable.

Elle viole incontestablement les dispositions reprises au moyen. »

### 3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, quant au reproche relatif au délai de notification de la décision attaquée qui intervient près de 42 mois après la clôture de la procédure d'asile et 5 ans après le début de celle-ci, le Conseil constate que ce délai s'explique par la circonstance que la partie requérante a adressé à la partie défenderesse une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et qu'en tenant compte de celle-ci, la partie défenderesse s'est conformée aux principes de bonne administration, tels qu'ils se dégagent de la jurisprudence administrative constante à cet égard.

Dans le même ordre d'idées, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à reprocher à la partie défenderesse d'avoir pris « tardivement » à son égard la mesure d'éloignement litigieuse dès lors que la partie requérante a introduit au mois de septembre 2012, soit postérieurement à la clôture de sa procédure d'asile, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, en vue de continuer à séjourner sur le territoire.

Le premier moyen ne peut, en conséquence, être accueilli.

3.2. Sur le deuxième moyen, en ce qui concerne la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que l'article 8 précité, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu.

Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'il énumère.

Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991), en sorte que la décision attaquée ne peut en tant que telle, être considérée comme

constituant une violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

En tout état de cause, à supposer que la décision attaquée puisse constituer en l'espèce une ingérence dans la vie privée et familiale du requérant, force serait de constater que celui-ci reste en défaut d'établir *in concreto* le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée.

En effet, une mesure d'éloignement momentané du territoire ne constitue pas une ingérence disproportionnée dès lors qu'elle n'implique pas une séparation définitive du milieu belge mais tend simplement à ce que l'étranger régularise sa situation en se conformant aux dispositions légales applicables en la matière.

Partant, le deuxième moyen n'est pas fondé.

3.3. Sur le troisième moyen, indépendamment de la question du caractère directement applicable ou non des dispositions de la Convention internationale des droits de l'enfant invoquées, le Conseil n'aperçoit pas à la lecture de la requête ce qui permettrait de penser qu'un éloignement temporaire du territoire serait contraire à l'intérêt des enfants, la partie requérante se limitant à cet égard à une contestation générale et non étayée.

Il résulte de ce qui précède que le troisième moyen n'est pas davantage fondé.

#### **4. Débats succincts**

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze avril deux mille seize par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY